

CHAPITRE II : Révisions du conseil municipal

Article 6 : Périodicité des réunions

Le principe d'une réunion trimestrielle a été retenu.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Article 7 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée. Elle est adressée aux membres du conseil municipal par voie postale trois jours francs au moins avant celui de la réunion, et par voie dématérialisée.

Article 8 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à connaissance du public.

Article 9 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la réunion. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Pouvoirs

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Article 11 : Secrétaire de séance

Le secrétaire de séance, qui est un ou une élu (e), assiste le maire pour la vérification du quorum, la

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public

Les projets de contrats de service public sont consultables en Mairie aux heures d'ouverture de la mairie à compter de l'envoi de la convocation et pendant trois jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

Article 2 : Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal.

Les questions orales seront traitées à la fin de la séance ou à une réunion ultérieure.

Article 3 : Missions d'information et d'évaluation

Applicable aux communes de 50 000 habitants et plus

Article 4 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

Sans objet

Article 5 : Débat sur les orientations budgétaires

Applicable aux communes de 3 500 habitants et plus

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Jean THAON

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 6 : Périodicité des séances

Le principe d'une réunion trimestrielle a été retenue.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Article 7 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée. Elle est adressée aux membres du conseil municipal par voie postale trois jours francs au moins avant celui de la réunion, et par voie dématérialisée.

Article 8 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à connaissance du public.

Article 9 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la réunion. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Pouvoirs

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Article 11 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance, qui est un ou une élu (e), assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, le bon déroulement des votes.

Article 12 : accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui ont été réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 13 : Police de l'assemblée

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables et tout matériel informatique ne sont pas autorisésdevront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article 14 : Réunion à huis clos

A la demande du maire le conseil municipal peut décider sans débat d'une réunion à huis clos.

CHAPITRE IV : Commissions

Article 15 : Commission d'appel d'offre

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant et par cinq membres du conseil municipal élus par celui-ci.

Article 16 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** ledit règlement intérieur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au règlement intérieur,

Adopté pour ... voix pour, ... voix contre, abstention : ...

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire, Jean THAON